



### Section Lois du Jeu – PV n°17 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy Buquet.

---

#### Etude de la Réserve technique

##### 1- Identification :

Rencontre : Seniors R1, Gpe A du 4/05/2025 entre Boulogne SCO 2 et Calais Beau Marais.

Score Final : 3/0.

Réserve déposée par mail à la commission régionale des compétitions le lundi 5 mai 2025 à 12h07.

##### 2- Intitulé de la réserve :

« Mon gardien n'est pas en situation de dernier défenseur, et remise en doute du carton rouge parce qu'il y a des joueurs qui reviennent. »

##### 3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

##### 4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée,
- Considérant que la réserve a bien été déposée avant la reprise du jeu de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée en compagnie du capitaine plaignant de Calais Beau Marais, Mr Sall Ababacar, de l'assistant de la rencontre concerné, Mr Aimar Nicolas et du capitaine adverse de Boulogne, Mr Flochon Sébastien.
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a bien été respectée,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**



- Considérant que l'arbitre a prononcé une exclusion contre le numéro 2 de Calais Beau Marais, devenu nouveau gardien de but, coupable d'une faute assimilée à un anéantissement d'une occasion nette de but en effectuant un croc en jambe volontaire à l'adversaire,
- Considérant que l'arbitre estime que sans cette faute l'attaquant bénéficiait d'une réelle occasion nette de but, le fautif devait donc être exclu,
- Considérant que l'arbitre est seul décisionnaire sur toutes les situations de faits liés à interprétation,
- Considérant que le texte réglementaire de la loi 12 (page 203 du livre le football et ses règles) ainsi que la question réponse 9.08 de la loi 12 indiquent que si un joueur empêche l'équipe adverse de marquer ou annihile une occasion de but manifeste en tenant, tirant ou poussant, sans aucune possibilité de jouer le ballon dans la surface de réparation ou quelle que soit la faute si elle est commise à l'extérieure de la surface de réparation, doit être exclu.
- Considérant que l'arbitre a bien informé les joueurs et dirigeants de la nature de sa décision,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

#### 5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :  
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition et à la commission de discipline de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,  
Emmanuel CARON

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,  
Jean-Pierre JANNOT

